



Quand votre enfant a affaire à la police

Table des matières

- 1 > Quand votre enfant a affaire à la police
- 1 > Le Conseil de la protection de l'enfance
- 1 > Le parcours suivi dans les affaires pénales de mineurs
- 2 > Le procureur du Roi et le juge
- 2 > L'obligation de comparution des parents
- 2 > Le rôle du Conseil
- 4 > Que fait le Conseil ?
- 4 > En savoir plus ?

Pour simplifier la lecture du texte, celui-ci a été rédigé au masculin. À chaque fois que le texte mentionne *il*, vous pouvez aussi lire *elle*. Par *parents*, on entend également un des parents (avec éventuellement son ou sa partenaire), ainsi que les éducateurs ou représentants légaux. Par *enfant*, on entend tous les mineurs de 12 à 18 ans. Par *client(s)*, on entend le(s) parent(s) et/ou enfant(s).

Quand votre enfant a affaire à la police

Lorsque, en tant que parent, vous apprenez que votre enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction, vous voulez sûrement savoir ce qui va se passer avec votre fils ou fille. La présente brochure vous fournit des informations à ce sujet. Les enfants de moins de douze ans ne pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires, celle-ci ne concerne que les enfants à partir de douze ans. L'infraction dont est soupçonné votre enfant est peut-être l'occasion de votre premier contact avec le Conseil de la protection de l'enfance (*Raad voor de Kinderbescherming*). Vous lirez ce que cela implique dans la présente brochure.

Le Conseil de la protection de l'enfance

Pour son épanouissement, l'enfant est dépendant de ses parents. Ceux-ci ont le devoir de prendre soin de leur enfant et de l'éduquer pour lui permettre de devenir un adulte autonome. Quand les parents n'assument pas (ou ne peuvent assumer) cette responsabilité, le droit de l'enfant à un développement sain et équilibré s'en trouve menacé. Dans ce cas, le Conseil de la protection de l'enfance, en tant qu'organisme public, a pour mission de garantir ce droit de l'enfant.

Pour des renseignements d'ordre général sur le Conseil, veuillez consulter la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4 de la présente brochure.

> L'enfant au premier plan

Le Conseil de la protection de l'enfance a pour mission de défendre les droits des enfants qui se trouvent (ou risquent de se trouver) dans une situation difficile. C'est pourquoi l'intérêt de l'enfant est au cœur de toutes les activités du Conseil. Les employés du Conseil sont conscients du fait que l'intervention du Conseil puisse représenter un événement émotionnel et bouleversant pour les parents et pour les enfants.

Le parcours suivi dans les affaires pénales de mineurs

Quand un procès-verbal est dressé contre votre enfant en raison d'une infraction ou lorsque votre enfant est mis en garde à vue, la police avertit le Conseil de la protection de l'enfance. Le Conseil ouvre alors une enquête sociale visant à informer le procureur du Roi et/ou le juge sur votre enfant et ses conditions éducatives, et visant à les conseiller sur l'éventuelle peine et l'assistance sociale.

Nous vous expliquons ci-après, dans les grandes lignes, ce qu'il se passe lorsque votre enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction. Le Conseil intervient à certaines étapes de ce parcours pénal. Le rôle du Conseil est exposé à la page 2 de la présente brochure.

> L'interrogatoire par la police

Quand votre enfant est soupçonné d'avoir commis une infraction, il est interrogé par la police. La police cherche à savoir ce que votre enfant a fait et quels étaient ses motifs. Votre enfant a le droit de s'entretenir avec un avocat avant l'interrogatoire. Si votre enfant est soupçonné d'avoir commis un *crime*, il est toujours assisté d'un avocat. Si votre enfant est soupçonné d'avoir commis un *délit*, il peut choisir de se faire assister pendant l'interrogatoire par un avocat ou une personne de confiance (un parent ou une autre personne importante pour lui). Au commissariat de police, une brochure spécifique concernant la commission d'un avocat est remise à votre enfant.

> Le procès-verbal

Dans la majorité des cas, la police dresse un procès-verbal. Cet acte relate ce que votre enfant a dit à la police au sujet de son infraction. Les dépositions des éventuels témoins ou victimes y sont également insérées. La police envoie le procès-verbal au procureur du Roi et au Conseil.

La police, le procureur du Roi et le Conseil se concertent régulièrement au sujet de toutes les affaires pénales de mineurs dans leur région. Lors de cette concertation, ils parlent également de votre enfant ; ils s'entendent alors sur la question de savoir qui fait quoi et à quel moment.

> La mise en garde à vue

Il est possible que votre enfant soit autorisé à rentrer à la maison après la rédaction d'un procès-verbal. Mais si l'infraction est très grave ou compliquée, votre enfant est mis en garde à vue. Dans l'intérêt de l'enquête policière, il doit alors rester au commissariat de police pendant trois jours au maximum. Un avocat est alors commis d'office à votre enfant. De plus, un employé du Conseil rend visite à votre enfant pour voir comment il se porte et s'il a besoin d'aide (pratique).

> Le défèrement

Quand votre enfant a été mis en garde à vue, il est déféré au procureur du Roi pour une audition. Cela signifie que le procureur interroge votre enfant. Si le procureur du Roi souhaite maintenir votre enfant en garde à vue pour plus de trois jours, il doit en demander l'autorisation au juge d'instruction. Le juge d'instruction entendra aussi votre enfant. Si le juge d'instruction estime qu'il n'est pas nécessaire de prolonger la garde à vue, votre enfant pourra alors (parfois sous conditions) rentrer à la maison. Toutefois, cela ne signifie pas que l'affaire pénale est close.

> La détention provisoire

Si le juge d'instruction décide de prolonger la détention de votre enfant, cela marque le début de la détention provisoire. Celle-ci peut durer 104 jours au maximum : 14 jours de détention et 90 jours d'incarcération. C'est le juge qui, par une décision officielle, décide à chaque fois de prolonger la détention provisoire. La durée de la détention provisoire est ensuite imputée sur la durée de la peine prononcée.

Le procureur du Roi et le juge

Le procureur du Roi examine si votre enfant doit être puni. Son appréciation dépend, entre autre, de la gravité de l'infraction. Le procureur du Roi peut infliger une peine lui-même, mais peut aussi décider que votre enfant doit comparaître devant le juge. Dans ce cas, c'est le juge qui décide si votre enfant se voit infliger une peine.

> Le classement sans suite

Le procureur du Roi peut décider de ne pas poursuivre pénalement votre enfant devant le juge, mais de lui proposer, par exemple, une transaction sous forme de peine de travail d'intérêt général. L'affaire est classée sans suite une fois que le travail d'intérêt général a été accompli et que votre enfant a respecté les éventuelles conditions posées. Dans le cas contraire, votre enfant est tenu de comparaître devant le juge.

> L'audience

Le procureur du Roi peut aussi décider de ne pas régler l'affaire lui-même, mais de la soumettre au juge. Si le procureur du Roi décide d'engager des poursuites et l'affaire conduit à une audience, votre enfant bénéficie toujours de l'assistance d'un avocat. Votre enfant sera alors cité à comparaître à l'audience. Sont présents à l'audience : vous-même, votre enfant et son avocat, le juge et le procureur du Roi.

Un employé du Conseil est parfois également présent à l'audience. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la présence des deux parents à l'audience est obligatoire. L'audience n'est pas ouverte au public.

L'obligation de comparution des parents

Les deux parents sont obligés d'assister à l'audience. Vous recevez une convocation par le procureur du Roi à cet effet. Votre présence vous permet de bien vous informer, afin de mieux aider votre enfant. Vous avez l'occasion de répondre aux questions du juge, pour qu'il puisse mieux comprendre la situation.

Lorsque les parents ne sont pas présents, le juge peut reporter l'audience à une autre date. Le juge peut aussi décider que la police amène les parents à l'audience suivante. L'obligation de comparution ne s'applique pas à un parent sans l'autorité parentale. Celui-ci est tout de même le bienvenu à l'audience. L'obligation ne s'applique pas non plus si votre enfant a déjà atteint l'âge de 18 ans ou lorsque votre enfant doit comparaître devant le juge statuant en matière de contraventions (kantonrechter), devant le juge d'instruction, ou devant le juge au cours de la détention provisoire.

> La décision

Le juge examine s'il a été prouvé que votre enfant a commis l'infraction. Si la culpabilité de votre enfant n'a pas été prouvée, votre enfant est relaxé. Si votre enfant est jugé coupable des faits reprochés, le juge dispose de deux semaines pour décider de l'éventuelle peine et de l'assistance sociale convenant à l'infraction commise. Votre enfant est alors condamné, par exemple, à une amende, une peine de travail d'intérêt général, une peine de détention pour mineurs délinquants ou un traitement. Le traitement consiste, par exemple, en un placement dans une institution d'éducation surveillée pour mineurs délinquants ou une mesure de comportement axée sur l'amélioration du comportement.

Le rôle du Conseil

Le Conseil de la protection de l'enfance clarifie la situation de votre enfant et de votre famille. Si votre famille rencontre des difficultés, ou que votre enfant souffre de problèmes personnels, l'enquêteur du Conseil cherche une solution avec vous et votre enfant. L'enquêteur du Conseil prend des décisions en concertation avec d'autres employés du Conseil. La méthode de travail du Conseil est officiellement consignée dans le *Cadre de qualité*. Vous trouverez des informations sur le Cadre de qualité dans la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*.

> L'enquête sociale

C'est souvent la notification d'un procès-verbal ou d'une mise en garde à vue qui incite le Conseil à enquêter sur l'enfant et sa situation.

L'enquête sociale est effectuée par un employé du Conseil, l'enquêteur du Conseil. Un entretien avec vous et votre enfant, ensemble ou séparément, constitue un élément essentiel de l'enquête. Cet entretien a pour but d'en apprendre davantage sur la situation personnelle de votre enfant. De manière générale, les entretiens s'effectuent sur la base d'un questionnaire détaillé. L'enquêteur du Conseil parle également avec d'autres personnes concernées susceptibles de l'informer au sujet de votre enfant, comme par exemple un enseignant. Pour l'enquêteur du Conseil, ces entretiens sont généralement suffisants pour se former une idée claire de votre enfant et de sa situation.

Pendant son enquête sociale, l'enquêteur du Conseil est assisté par un spécialiste du comportement et, si besoin est, par un spécialiste juridique. Les décisions relatives à l'enquête sociale se prennent dans le cadre d'une concertation entre ces professionnels. Le supérieur hiérarchique de l'enquêteur du Conseil est, en fin de compte, responsable de l'enquête sociale. L'enquêteur du Conseil tient votre famille au courant du déroulement de l'enquête sociale.

Un comportement répréhensible est parfois le signe révélateur de certaines difficultés. Par exemple, un enfant a des problèmes personnels ou rencontre des difficultés au sein de sa famille ou à l'école. C'est pourquoi le Conseil examine également si votre enfant a de tels problèmes sous-jacents. L'objectif est de faire intervenir, si besoin est, l'assistance sociale pour votre enfant et de prévenir ainsi toute récidive de son comportement répréhensible.

Dans certains cas, une enquête sociale complémentaire s'avère nécessaire, par exemple en cas de graves difficultés éducatives (veuillez vous reporter à la page 3 pour en savoir plus). Le Conseil ou le juge peut également décider de faire examiner votre enfant par un spécialiste, comme par exemple un pédagogue, un psychologue ou un psychiatre. On appelle cela une enquête de personnalité.

> Le rapport

L'enquête sociale se termine par la rédaction d'un rapport, dans lequel l'enquêteur du Conseil mentionne le déroulement de l'enquête, les conclusions du Conseil et sa recommandation d'une éventuelle peine et/ou assistance sociale.

L'enquêteur du Conseil clôture parfois son enquête par une lettre, mais il rédige le plus souvent un rapport. Il y décrit le déroulement de l'enquête et y intègre des informations recueillies auprès d'autres personnes. Le rapport de l'enquêteur du Conseil reflète également votre opinion et celle de votre enfant. En outre, il y mentionne les conclusions que le Conseil tire de l'enquête sociale. Le rapport se termine par une recommandation (de peine), formulée à l'intention du procureur du Roi et éventuellement du juge. Vous et votre enfant recevez un exemplaire du rapport chez vous. Vous avez alors tous

deux la possibilité d'y réagir oralement ou par écrit. Cela permet de rectifier ou de supprimer des informations qui n'auraient pas été formulées correctement. D'autres remarques sont ajoutées en annexe au rapport. Le rapport prend ensuite un caractère définitif et est transmis au procureur du Roi et au juge. Vous et votre enfant recevez un exemplaire du rapport définitif.

> La recommandation (de peine)

Le Conseil émet une recommandation (de peine) à l'adresse du procureur du Roi et du juge. Avec cette recommandation (de peine), le Conseil entend éviter que votre enfant ne commette une nouvelle infraction. S'il y a lieu, des recommandations sont également formulées en vue de résoudre des problèmes personnels ou familiaux.

Le rapport d'enquête sociale du Conseil de la protection de l'enfance est destiné au procureur du Roi et, le cas échéant, au juge. Le Conseil leur fait également part de sa recommandation au sujet d'une peine qui, d'un point de vue pédagogique, serait dans le meilleur intérêt de votre enfant. Il importe en effet que votre enfant tire un enseignement de sa peine, afin qu'il se comporte mieux à l'avenir. Le rapport peut contenir une recommandation préconisant une enquête sociale complémentaire ou un accompagnement impératif de votre enfant, comme par exemple une intervention du service de probation et d'insertion des mineurs. Le procureur du Roi et le juge tiennent compte de ces avis lorsqu'ils prennent leur décision. Il s'agit toutefois de magistrats indépendants qui décident de manière autonome de suivre ou non la recommandation du Conseil.

> La mesure de protection de l'enfance

L'enquête sociale peut mettre en lumière de graves difficultés éducatives ou familiales.

Dans ce cas, le Conseil peut demander au juge d'ordonner une mesure appelée mesure de protection de l'enfance. Le cas échéant, l'enquêteur du Conseil vous en informe en temps voulu.

La mesure de protection de l'enfance la moins rigoureuse est le placement sous surveillance. Cette mesure consiste à limiter l'autorité parentale.

Les brochures *Quand votre enfant est placé sous surveillance* et *Quand l'éducation devient un problème* vous fournissent de plus amples informations au sujet du placement sous surveillance et des autres mesures de protection de l'enfance. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

Que fait le Conseil ?

> Affaires pénales de mineurs

Le Conseil de la protection de l'enfance :

- examine la situation de l'enfant et recherche s'il y a, par exemple, des problèmes personnels ou familiaux ;
- informe le procureur du Roi et le juge, et les conseille sur une peine adéquate et une assistance sociale adaptée ;
- dirige votre enfant ou famille vers les services sociaux ;
- coordonne la peine de travail d'intérêt général ;
- surveille la cohérence des activités de toutes les instances qui ont affaire à l'enfant.

Le Conseil de la protection de l'enfance :

- veille, pendant le parcours pénal de votre enfant, à la concordance de toutes les activités du Conseil, du service de probation et d'insertion des mineurs et du procureur du Roi par exemple ;
- coordonne l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général si une telle peine a été prononcée à l'encontre de votre enfant. Le Conseil se charge d'organiser une peine de travail d'intérêt général adaptée à votre enfant et informe le procureur du Roi sur l'accomplissement de cette peine.

Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure *Quand tu dois accomplir une peine de travail d'intérêt général*. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

En savoir plus ?

> Des questions ?

Si vous avez encore des questions sur le travail du Conseil de la protection de l'enfance, n'hésitez pas à les poser à l'employé du Conseil qui suit votre dossier. Vous pouvez également contacter l'agence du Conseil la plus proche : les adresses des agences et les itinéraires figurent sur www.kinderbescherming.nl. Vous y trouverez également des renseignements sur les organisations avec lesquelles le Conseil travaille en coopération.

> Autres brochures

Concernant les affaires pénales de mineurs

- *Quand tu as affaire à la police*
- *Quand tu dois accomplir une peine de travail d'intérêt général*

Concernant le travail du Conseil

- *Le Conseil de la protection de l'enfance - Tout enfant a le droit d'être protégé*
- *Quand l'éducation est un problème*
- *Quand votre enfant est placé sous surveillance*
- *Quand les parents se séparent*
- *Vous souhaitez faire une réclamation*

Ces brochures sont disponibles auprès de :

- www.kinderbescherming.nl
- toutes les agences du Conseil

La présente brochure est une publication du

Ministerie van Veiligheid en Justitie

Raad voor de Kinderbescherming | Landelijke Staf Organisatie

Postbus 20301 | 2500 EH Den Haag

www.kinderbescherming.nl

Janvier 2015

Il ne pourra être tiré aucun droit des informations contenues dans la présente brochure.